



Révision de la Constitution cantonale instituant un Conseil de la magistrature

19 | 09 | 2016



PRESSE



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie - IVS

Präsidium des Staatsrates
Kanzlei - IVS

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

INVITATION POUR LES MÉDIAS

14 septembre 2016

Votation cantonale du 25 septembre 2016 **Révision de la Constitution cantonale instituant un Conseil** **de la magistrature**

Madame, Monsieur,

En mars 2016, le Gouvernement et le Parlement ont répondu favorablement à la nécessité d'une autorité indépendante de surveillance de la Justice. Avec l'introduction de l'article 65bis dans la Constitution cantonale, ces deux instances proposent de placer les autorités judiciaires sous la surveillance d'un Conseil de la magistrature investi d'attributions précises.

Le Département de la formation et de la sécurité souhaite donner des précisions sur les enjeux de cette votation cantonale. Dans ce contexte, vous êtes cordialement invités à une **conférence de presse**

lundi 19 septembre 2016 à 09.30 heures
Espace Portes de Conthey – Sion

Le chef du DFS **Oskar Freysinger** présentera par ailleurs des exemples concrets sur l'importance de ce changement dans la Constitution cantonale.

Une documentation vous sera remise sur place. Vous la trouverez également, comme de coutume, sur le site Internet www.vs.ch dans les rubriques habituelles.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

André Mudry
Chef de l'Information





19 septembre 2016

Conseil de la magistrature

(IVS).- Faut-il une autorité indépendante de surveillance de la Justice ? Voilà la question de principe posée aux citoyennes et citoyens lors de la votation du 25 septembre prochain. Une question de principe car, en cas de réponse positive, une loi devra encore définir la composition, le mode de désignation et l'organisation de cette autorité de surveillance, dénommée Conseil de la magistrature.

Engagé dans un conflit, le justiciable voit son sort tranché par un juge qu'il n'a pas choisi, par un juge que la loi lui impose. Ainsi, l'acceptation du verdict dépend-elle, notamment, de la confiance placée dans le juge. Cette confiance se trouve renforcée par le contrôle objectif et professionnel exercé par le Conseil de la magistrature sur le Pouvoir judiciaire.

Le Gouvernement et le Parlement ont répondu OUI à la question de savoir s'il faut une autorité indépendante de surveillance de la Justice. Ils ont approuvé un article constitutionnel instituant le Conseil de la magistrature.

L'article constitutionnel confère au Conseil de la magistrature une double mission de surveillance, administrative et disciplinaire. C'est dire que le Conseil de la magistrature a un pouvoir d'investigation étendu pour inspecter les tribunaux et examiner les plaintes des justiciables qui se sentent lésés dans le traitement administratif de leur cause. Il a aussi un pouvoir de décision bien concret pour émettre des directives et sanctionner les manquements. Toutefois, en raison de l'indépendance du Pouvoir judiciaire, le Conseil de la magistrature ne peut donner des instructions dans une affaire particulière, ni modifier un jugement.

En cas d'acceptation de l'article constitutionnel, la loi réglera la composition et le mode de fonctionnement du Conseil de la magistrature. Le chef du Département de la formation et de la sécurité s'est engagé pour un Conseil de la magistrature

- apolitique, en ce sens que la désignation des membres du Conseil de la magistrature n'incombe pas seulement au Grand Conseil, mais encore aux autres milieux concernés par le fonctionnement de la Justice;
- neutre, en ce sens que la surveillance de la Justice ne procède pas exclusivement d'une démarche juridique mais, au contraire, d'une démarche pluridisciplinaire.

A la question des coûts, le Département des finances répond que les coûts seront modestes, de l'ordre de 300'000 francs/an, c'est-à-dire inférieurs au 1% des coûts de fonctionnement de la Justice valaisanne.

Personne de contact :

**Oskar Freysinger, chef du Département de la formation et de la sécurité,
027 606 40 05, oskar.freysinger@admin.vs.ch**

Pourquoi
une autorité indépendante de
surveillance de la Justice ?

Pourquoi
un Conseil de la magistrature ?

Conférence de presse – 19 septembre 2016

Demander justice

Un constat : Chacun peut être lésé dans ses droits
(divorce, bail, accident de circulation, débiteur insolvable, etc.).

Le lésé ne peut se faire justice; il doit demander justice.

Demander justice, c'est entrer dans l'inconnue.

- La personne du juge est imposée par la loi.
- Le langage juridique est peu compréhensible.
- Les coûts ne sont pas fixés à l'avance.
- Le temps du procès est très incertain.

Demander justice, c'est un passage obligé et risqué.

Demander justice à quelle Justice ?

Les juges cantonaux sont élus par le Grand Conseil, à l'origine d'un soupçon de justice politisée.

Les juges cantonaux nomment les juges de première instance, à l'origine d'un soupçon de nominations «*politiques*».

Les juges cantonaux surveillent les juges de première instance, lien hiérarchique qui peut faire douter de l'indépendance des juges surveillés.

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Pouvoir judiciaire.

Un système de nomination et de surveillance qui peut donner l'impression que la Justice est un «*monde clos*».

Renforcer le sentiment de justice

Les magistrats judiciaires sont indépendants et impartiaux; leurs jugements de qualité.

Comment faire passer ce message à celui qui demande justice ?

Comment renforcer son sentiment de justice ?

Par la création d'une Autorité indépendante de surveillance de la Justice.

Par un Conseil de la magistrature.

Qu'est-ce qu'un Conseil de la magistrature ?

Une autorité cantonale indépendante des trois Pouvoirs.

Une autorité dépolitisée.

Une autorité neutre.

Une autorité dotée de pouvoirs d'investigation et de décision.

Une autorité qui examine les plaintes administratives des justiciables.

Une autorité qui renforce le sentiment de justice par son organisation et ses attributions.

Le Conseil de la magistrature : Une autorité indépendante

Une indépendance garantie par la Constitution à l'égard des Pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire

→ Aucun député, aucun Conseiller d'Etat, aucun juge ne peut donner une instruction au Conseil de la magistrature.

Une indépendance garantie par la future loi qui réglera la composition et le mode de désignation des membres

→ Aucune composition ad hoc, ad personam.

Le Conseil de la magistrature : Une autorité dépolitisée, apolitique

Seul un Conseil de la magistrature apolitique dans sa composition peut renforcer le sentiment de justice.

Comment garantir un Conseil de la magistrature apolitique dans la future loi ?

Le Conseil d'Etat fera des propositions pour fixer le mode de désignation des membres du Conseil de la magistrature :

- Une désignation par référence à des fonctions :
C'est la loi qui désigne et non pas le Grand Conseil qui nomme.
ex. Président sortant de la Commission de Justice.
- Une désignation par les pairs : C'est le milieu professionnel qui désigne et le Grand Conseil qui valide le choix.
ex. Ordre des avocats désigne son représentant au Conseil de la magistrature.

Le Conseil de la magistrature : Une autorité neutre

Seul un Conseil de la magistrature neutre dans la représentation des milieux intéressés peut renforcer le sentiment de justice.

Sur proposition du Conseil d'Etat, la future loi doit fixer un cadre précis. Par exemple :

- Pas de représentation majoritaire des autorités judiciaires au sein du Conseil de la magistrature pour éviter une surveillance de la Justice par la Justice.
- Un regard pluridisciplinaire sur le fonctionnement de la Justice par des spécialistes «*Ressources humaines*» et «*Organisation du travail*».
- Un représentant de la société civile en qualité de porte-parole des justiciables.

Le Conseil de la magistrature : Une autorité avec un pouvoir d'investigation et de décision

Un pouvoir d'investigation pour :

- procéder aux inspections des tribunaux;
- examiner les plaintes des justiciables pour dysfonctionnements;
- instruire les manquements aux devoirs de fonction des magistrats.

Un pouvoir de décision pour :

- émettre une directive en vue d'améliorer le fonctionnement des autorités judiciaires;
- donner des instructions en vue de faciliter l'inspection des tribunaux;
- sanctionner, au plan disciplinaire, un magistrat fautif.

Autant d'exemples ! A la future loi de le préciser.

Le Conseil de la magistrature : Une autorité dont les coûts de fonctionnement sont modestes

Un coût estimé par le Département des finances à fr. 300'000.--/an.

Un coût inférieur à 1 % du coût de la Justice valaisanne.

Comment respecter cette enveloppe budgétaire ?

- Par un cahier des charges restreint :
Surveillance administrative, surveillance disciplinaire, collaboration aux élections judiciaires, «*et rien d'autre*».
- Par une organisation rationnelle arrêtée dans la future loi; par exemple :
 - ♦ 5 ou 7 membres seulement;
 - ♦ Délégation à 2 membres pour les inspections;
 - ♦ Délégation à un membre pour les enquêtes disciplinaires;
 - ♦ Secrétariat à temps partiel.

Arguments contre un Conseil de la magistrature

Inutilité de l'Institution
en raison de la haute surveillance sur le Pouvoir judiciaire
exercée par la Commission de Justice.

Aucune accélération des procédures
due à l'action du Conseil de la magistrature.

Coût trop élevé pour une autorité qui n'est pas nécessaire.

Conclusion

Le fonctionnement de la Justice échappe aux non-initiés,
dont le sentiment de justice est ébranlé.

Le recours à la Justice est parfois un passage obligé.

Renforcer le sentiment de justice
implique de constituer un Conseil de la magistrature
en qualité d'autorité indépendante de surveillance de la Justice.

Une autorité indépendante,
dépolitisée, neutre, aux missions bien définies
et générant des coûts de fonctionnement modestes.